

Accord professionnel relatif aux conditions d'utilisation du versement conventionnel visé à l'article 36 de la convention collective des entreprises de portage salarial

Art. 1 - Le présent accord professionnel est applicable aux entreprises de portage salarial définies aux articles L.1254-24 et suivants du code du travail et exerçant leur activité en France, y compris dans les DOM.

Art.2 – La CPNEFP visée à l'article 10 de la convention collective des entreprises de portage salarial détermine chaque année les priorités d'utilisation des fonds résultant du versement effectué dans le cadre de l'application de l'article 36 de cette même convention collective.

Elle définit dans ce cadre les types de formation et les types de publics bénéficiaires des formations susceptibles d'être financées par ces fonds. Elle transmet à l'OPCO et aux instances paritaires constituées en son sein la décision résultant de l'application du présent article.

Art. 3 – Le présent accord entre en application au lendemain du jour de son dépôt. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 22 novembre 2022

Le PEPS

représenté par M. Patrick LEVY-WAITZ

La FEPS

Représentée par M. Jérôme TARTING

La F3C CFDT

représentée par M. Franck HERMANN

La CGT

représentée par M. Denis GRAVOUIL

La CFE-CGC

représentée par M. Michel DE LA FORCE

La CFTC

représentée par M. Jean-Marie
ARGENCE